



Comité de Gestion des Œuvres Sociales
Hospitalières de la Réunion

NOTICE DES PRESTATIONS FINANCIERES 2019

Les prestations sont attribuées dans le cadre des crédits inscrits au budget voté en Assemblée Générale.

Aucun dépassement du budget global aides et prêts, ne pourra être admis.

N.B. : *Les différentes modifications sont en gras italique.*

ASSEMBLEE GENERALE DU 25 AVRIL 2019

Siège Social :
COGOHR Souris Chaude
N° 2 Allée des Coraux
97426 TROIS BASSINS

☎ 0262 33 85 02 (service prestations financières)
Site : www.cogohr.com

ANALYSE DES PRESTATIONS FINANCIERES SUR LES 5 DERNIERES ANNEES

	B.P. 2019	C.E.A. 2018	Exercice 2017	Exercice 2016	Exercice 2015	Variation 2019/2015 (5 ans)	
Evolution des cotisations et la part affectée aux Aides							
Cotisations	5 255 280,00	5 177 616,00	5 111 101,55	4 983 460,30	4 866 478,86	388 801,14	8%
Charges aides versées	2 861 740,00	2 805 000,00	2 628 344,74	2 742 744,78	2 607 403,16	254 336,84	10%
Pourcentage des cotisations affectées aux aides	54%	54%	51%	55%	54%		
Evolution des Prêts et du besoin en Fonds Propres nécessaires							
Montant prêts accordés	2 400 000,00	1 926 747,00	1 832 588,00	2 015 569,00	2 187 078,00	212 922,00	10%
Montant prêts remboursés	2 200 000,00	2 024 619,00	2 158 934,47	2 289 519,71	2 297 766,98	-97 766,98	-4%
Différence	-200 000,00	97 872,00	326 346,47	273 950,71	110 688,98	-310 688,98	

LES PRESTATIONS FINANCIERES DU COGOHR

PAGES

I -	Les dispositions d'ordre général	04
II -	Les prestations financières non remboursables :	
	LES AIDES	07
III -	Les prestations financières remboursables :	
	LES PRETS	26

- | -

LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

PAGES

1 - La qualité du bénéficiaire	05
2 - Les bénéficiaires du COGOHR	05
3 - Le délai de présentation	05
4 - Le quotient familial	05
5 - Les crédits budgétaires	05
6 - Les conditions de forme	06

LES DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

1 - LA QUALITE DU BENEFICIAIRE : (Cf. Article 2 paragraphe 4 des Statuts).

Le personnel des Établissements Publics d'Hospitalisation de Soins, de Cure et de Prévention a la qualité de bénéficiaire :

- ❖ les agents en activité : titulaires, stagiaires, et **CDI** (agents en contrat à durée indéterminée),
- ❖ les agents contractuels ayant plus d'un an d'ancienneté (période de « non activité » non comprise) consécutive
- ❖ les agents retraités,
- ❖ le personnel ANFH REUNION,
- ❖ ainsi que le personnel COGOHR (cf. Section VI de la Convention Collective du 26 septembre 2000),

Les agents dont les salaires ne sont pas inclus dans la base de cotisation du COGOHR ne peuvent prétendre à la qualité de bénéficiaires.

La première demande de prestation annuelle doit être accompagnée d'une copie d'un dernier bulletin de paye de l'agent. Ce bulletin permet de s'assurer notamment de sa qualité d'adhérent et de son numéro de matricule.

2 - LES BENEFICIAIRES DU COGOHR :

A) Les bénéficiaires des prestations financières du COGOHR sont ceux définis ci-dessus, ainsi que :

- Les ayants droit : conjoints (es) ; enfants à charge au sens fiscal : c'est-à-dire ceux âgés de moins de 21 ans et les étudiants de moins de 25 ans ; personnes à charge sur production de pièce justificative (avis d'impôt et autres justificatifs).
- Les concubins (es) et PACS sur production d'un justificatif (pour le concubinage : attestation sur l'honneur signé par les 2 concubins - pour le PACS : copie du contrat).
- Les agents en congé parental continuent à bénéficier de toutes les prestations.

En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint et les enfants (selon la définition des ayants droit) bénéficient seulement des prestations hébergement - restauration au tarif adhérent (sauf en cas de changement de situation familiale).

B) Les bénéficiaires des prestations Villages de Vacances du COGOHR sont ceux définis ci-dessus. Précisions seront apportées dans le nouveau règlement intérieur des Villages.

3 - LE DELAI DE PRESENTATION D'UNE DEMANDE DE PRESTATION :

Le dossier de demande de prestation doit être constitué avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement, sauf Cadeau Mariage et Cadeau Départ Retraite (1 an) et Voyage Vacances Loisirs (1 mois).

4 - LE QUOTIENT FAMILIAL :

Le quotient familial est le résultat de la division des ressources mensuelles moyennes dont a disposé au cours de l'année n-1 ou n-2, l'ensemble des personnes vivant au foyer et le nombre de parts porté sur le dernier Avis d'Impôt.

En l'absence de ressources de l'année n-1 ou n-2, il sera procédé à la reconstitution des ressources de l'année n.

Les ressources ainsi que le quotient familial doivent figurer sur le dossier de prestation, lorsque celles-ci sont soumises à quotient familial.

5 - LES CREDITS BUDGETAIRES :

Les prestations sont attribuées dans le cadre des crédits inscrits au budget voté en Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Aucun dépassement de crédit budgétaire affecté aux aides et prêts, ne pourra être admis, sauf sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration entérinée par l'Assemblée Générale la plus proche.

6 - CONDITION DE CONSTITUTION ET D'ADRESSAGE DES DOSSIERS :

- L'acheminement des dossiers doit se faire par voie postale ordinaire ou par envoi express du Correspondant Local. (Précision : la date prise en compte est celle de la date d'arrivée du dossier au COGOHR).
- La prestation demandée doit être clairement indiquée sur le dossier, celui-ci est constitué d'un imprimé spécial.
- Un dossier distinct est établi pour chaque type de prestation, sauf si plusieurs prestations sont demandées simultanément.
- Le cachet et la signature du Correspondant Local doivent figurer sur le dossier, ainsi que la date de réception du dossier complet.
- Le dossier doit être rempli et contenir obligatoirement : une copie du dernier bulletin de paye pour la première demande annuelle, d'un relevé d'identité bancaire (toutes les prestations sont payées par virements bancaires) et des pièces spécifiques à chaque prestation (avis d'impôt, livret de famille, etc.).
- Le Correspondant Local est la seule personne habilitée dans l'Établissement pour constituer et transmettre au COGOHR un dossier de prestation.
- Le dossier de prestation n'est instruit par le COGOHR que si les conditions de forme sont réunies.

7 – LES CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

Compte tenu de la mutualisation des risques en matière de prêts, pour ce qui est des échéances impayées, le non aboutissement de la procédure amiable, entraînera une procédure contentieuse qui pourra déboucher sur la déchéance du terme.

D'autre part, toute personne qui ne respecte pas le remboursement de toutes prestations dues au COGOHR (échéances de prêts, remboursement aide maladie annulée suite à une décision modificative de plein traitement de l'établissement, ou prestations hôtelières), ne pourra prétendre à aucune des prestations, jusqu'à régularisation de sa situation. Sauf pour l'agent qui aura signé un protocole d'accord pour apurer sa créance, il pourra alors bénéficier des prestations à caractère social : jouet de Noël, prime de naissance, aide à l'étudiant, prime de rentrée scolaire, aide à l'handicapé, aide pour garde d'enfant de moins de 3 ans, aide exceptionnelle, aide décès et aide maladie.

Toutes les catégories de personnel sont concernées par la législation fiscale et doivent donc déclarer les prestations au titre de l'impôt sur les revenus.

Une seule prestation de même nature (prêt ou aide) est attribuée pour un couple hospitalier (mariage, concubinage, PACS) par exercice budgétaire.

**UN DOSSIER MAL REMPLI OU INCOMPLET = PERTE DE TEMPS POUR :
L'AGENT ET LE CORRESPONDANT LOCAL
TOUT DOSSIER ENVOYE AU COGOHR DOIT ETRE COMPLET**

- II -
LES PRESTATIONS FINANCIERES NON REMBOURSABLES
LES AIDES

	PAGES
VIE CIVILE	
1 - Allocation pour Congé Parental	13
2 - Cadeau Mariage	13
3 - Prime de Naissance ou d'Adoption	13
VIE FAMILIALE	
4 - Arbre de Noël	14
4-1 Jouet de Noël	
4-2 Fête de Noël	
5 - Étudiant	14
6 - Prime de Rentrée Scolaire	15
7 - Aide au Conjoint Veuf non Salarié	15
8 - Aide pour Handicap Physique ou Mental	16
9 - Aide pour Garde d'Enfant de moins de 3 ans	16
LOISIRS VACANCES	
10 - Aide aux Vacances des Enfants	17
10-1 Vacances organisées par le COGOHR	
10-2 Vacances non organisées par le COGOHR	
10-3 Séjours linguistiques	
11 - Aide aux Activités Culturelles et Sportives	18
12 - Manifestions Inter Amicales des Hospitaliers organisées par le COGOHR	19
13 - Aide Voyage Vacances Loisirs	19
14 - Participation conférence CGOSH Outre-mer	21
SECOURS	
15 - Aide Exceptionnelle	21
16 - Aide Décès	21
VIE PROFESSIONNELLE	
17 - Aide Maladie	22
18 - Départ Retraite	23
18-1 Aide Départ à la Retraite	
18-2 Cadeau Départ Retraite	
19 - Aide à la Formation des Représentants du Personnel et des Administrateurs	24
RETRAITE	
20 - Aide au Retraité	24

PROJET DE BUDGET AIDES 2019

PRESTATIONS	B.P. 2018	C.E.A. 2018		B.P. 2019/ C.E.A. 2018	B.P. 2019
		Nbre dossiers	Montant		
Vie Civile					
Allocation Congé Parental	13 000,00 €	28	13 000,00 €	0%	13 000,00 €
Cadeau Mariage	5 500,00 €	45	5 500,00 €	0%	5 500,00 €
Prime de Naissance	50 000,00 €	328	50 000,00 €	40%	70 000,00 €
Vie Familiale					
Jouets de Noël	270 000,00 €	8	270 000,00 €	0%	270 000,00 €
Fête de Noël	42 000,00 €	8	42 000,00 €	0%	42 000,00 €
Etudiant	705 000,00 €	800	705 000,00 €	0%	705 000,00 €
Prime de Rentrée Scolaire	145 373,00 €	880	145 373,00 €	0%	145 400,00 €
Conjoint Veuf non Salarié	2 500,00 €	2	720,00 €	247%	2 500,00 €
Handicapé	130 000,00 €	140	140 000,00 €	0%	140 000,00 €
Garde d'Enfant -3ans	45 000,00 €	150	60 000,00 €	0%	60 000,00 €
Loisirs Vacances					
Colonie	69 470,00 €	45	36 618,00 €	48%	54 190,00 €
Vacances des Enfants	20 000,00 €	100	20 000,00 €	0%	20 000,00 €
Séjours Linguistiques	30 000,00 €	100	40 000,00 €	0%	40 000,00 €
Activités Culturelles & Sportives	81 633,00 €	60	66 185,00 €	23%	81 633,00 €
Manifestations Inter Amicales	3 000,00 €	1	3 000,00 €	0%	3 000,00 €
Voyage Vacances Loisirs	600 000,00 €	1 470	550 000,00 €	9%	600 000,00 €
Participation conf. CGOSH d'Outre-Mer	10 000,00 €				10 000,00 €
Secours					
Aide Exceptionnelle	120 000,00 €	130	120 000,00 €	0%	120 000,00 €
Aide Décès	46 650,00 €	37	57 535,00 €	-13%	50 000,00 €
Vie Professionnelle					
Maladie	253 360,00 €	550	350 000,00 €	-24%	267 003,00 €
Départ à la Retraite	82 000,00 €	140	84 000,00 €	-2%	82 000,00 €
Cadeau Départ Retraite	6 069,00 €	45	6 069,00 €	0%	6 069,00 €
Formation des Rep. Pers & Adm.	24 445,00 €				24 445,00 €
Retraite					
Aide au Retraité	50 000,00 €	120	40 000,00 €	25%	50 000,00 €
MONTANT TOTAL EN €	2 805 000,00 €	5187	2 805 000,00 €	2%	2 861 740,00 €

PREAMBULE

Compte tenu du budget imparti et pour satisfaire le plus grand nombre, le montant total des aides versées dans l'année à l'adhérent est plafonné à 1 700 € (hors aide maladie, aide exceptionnelle, aide décès, jouets de Noël, **cadeau mariage et cadeau départ retraite**).

Contrainte budgétaire : **2 861 740 €.**

I - SITUATION DU COGOHR A L'EGARD DE L'URSSAF ET DU FISC

Certaines prestations « aides » versées par l'Association sont soumises, selon des règles légales, à des prélèvements sociaux et fiscaux.

Le cadre d'assujettissement est différent selon le type de prestations, la catégorie statutaire de l'agent bénéficiaire et la nature du prélèvement.

I - SITUATION DES BENEFICIAIRES

◆ Agents titulaires et stagiaires :

- Les prélèvements URSSAF ne concernent pas les Agents appartenant à ces statuts.
- Les prestations COGOHR ne génèrent donc pas de prélèvements sociaux au titre de l'URSSAF pour ces agents bénéficiaires.
- En revanche, l'application de la CSG s'effectue et le montant de cette imposition est déduit des prestations versées aux agents titulaires et stagiaires.

◆ Agents contractuels :

- Les agents contractuels ne bénéficient pas du même régime que leurs collègues titulaires et sont concernés tant par les cotisations URSSAF que par la CSG.
- Ils voient donc le montant des prestations servies par le COGOHR diminué des cotisations URSSAF (part - ouvrière) et de la CSG.

◆ Agents retraités :

- La législation URSSAF et CSG est applicable aux agents retraités pour toutes les prestations qui n'échappent pas à l'assujettissement.
- La non-imposition fiscale des pensions et retraite n'empêche pas l'assujettissement aux URSSAF - CSG des prestations COGOHR.

II - IMPOSITION FISCALE

- La plupart des prestations sociales versées par le COGOHR doivent être intégrées dans les traitements soumis à l'impôt sur le revenu.
- Toutes les catégories de personnel sont concernées par la législation fiscale et doivent donc déclarer les prestations au titre de l'impôt sur les revenus.

III - PROCEDURE A METTRE EN PLACE PAR LE COGOHR

Les aides recensées, touchées par ces mesures sont les suivantes :

1. Prime de naissance ou d'adoption.
 2. Aide à l'étudiant.
 3. Prime de rentrée scolaire.
 4. Aide pour handicap physique ou mental.
 5. Aide maladie.
 6. Aide départ à la retraite.
 7. Aide au retraité.
- Toutes ces aides sont soumises à l'assujettissement URSSAF, CSG et à l'impôt sur le revenu (cf. Tableau méthode de calcul).
 - Toutes les aides vacances - aides voyages organisés sont soumises à l'impôt.
 - Les cotisations ouvrières et la CSG dues seront donc prélevées à la source sur le montant de la prestation (cf. tableau méthode de calcul) et acquittées auprès du compte URSSAF de chaque établissement hospitalier.
 - Les établissements hospitaliers n'auront donc pas à réintégrer les prestations sociales dans les traitements des agents.

Un bordereau trimestriel sera adressé à chaque établissement hospitalier leur indiquant les sommes versées sur leur compte URSSAF pour les charges sociales, les parts patronales indiquées sur ce bordereau, devant être versées directement à l'URSSAF par établissement.

◆ Information de l'agent bénéficiaire :

Chaque bénéficiaire lors du versement de la prestation recevra un décompte faisant apparaître :

- Le montant brut de la prestation.
- Le montant de la CSG déduite.
- Le montant des cotisations URSSAF, part ouvrière.
- Le montant net de la prestation concernée.

Le Code du Travail oblige le COGOHR à mentionner également, pour information, le montant de la part patronale versée par ses soins.

IV - DECLARATION ANNUELLE DES SALAIRES.

Le COGOHR tient à la disposition de l'agent (sur demande écrite) pour sa déclaration annuelle des salaires, un récapitulatif des montants des prestations perçues lors de l'exercice précédent qui sera à déclarer aux impôts.

**METHODES DE CALCUL DES PRELEVEMENTS SOCIAUX ET FISCAUX
POUR LES AIDES VERSEES PAR LE COGOHR**

I - AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

A - MONTANT BRUT DE L'AIDE ACCORDEE :	545,45 €
MONTANT NET DE L'AIDE A VERSER A L'ADHERENT :	493,47 €
CHARGES SALARIALES :	51,98 €

B - CALCUL

	BASE	TAUX	PART SALARIALE	TAUX	PART PATRONALE
CSG déductible	535,90 €	6,80%	36,44 €		0
CSG et RDS non déductibles	535,90 €	2,90%	15,54 €		0
TOTAL			51,98 €		0
NET A PAYER			493,47 €		
NET IMPOSABLE			509,01 €		

II - AGENTS CONTRACTUELS ET RETRAITES

A - MONTANT BRUT DE L'AIDE ACCORDEE :	152,00 €
MONTANT NET DE L'AIDE A VERSER A L'ADHERENT :	126,41 €
CHARGES SALARIALES :	25,59 €

B - CALCUL

	BASE	TAUX	PART SALARIALE	TAUX	PART PATRONALE
CSG déductible	149,34 €	6,80%	10,16 €		0
CSG et RDS non déductibles	149,34 €	2,90%	4,33 €		0
Maladie	152,00 €			13,30%	20,22 €
Veuvage	152,00 €				
Vieillesse totalité	152,00 €	0,40%	0,61 €	1,90%	2,89 €
Vieillesse plafonnée	152,00 €	6,90%	10,49 €	8,55%	13,00 €
Allocation Familiale	152,00 €			5,25%	7,98 €
Accident de travail	152,00 €			0,89%	1,35 €
FNAL plafonné	152,00 €			0,10%	0,15 €
FNAL	152,00 €			0,50%	0,76 €
Versement Transport	152,00 €			2,00%	3,04 €
TOTAL			25,59 €		49,39 €
NET A PAYER			126,41 €		
NET IMPOSABLE			130,74 €		

II – SITUATION DU COGOHR A L'EGARD DES TEXTES LEGISLATIFS OU REGLEMENTAIRES

Cf. Circulaire n° 3 300/S.G. du 15 janvier 1988 du Premier Ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics (Journal Officiel du 7 avril, p. 4584) et Circulaire du 1^{er} février 1988 du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation relative aux associations bénéficiaires de financements publics (Circ. 1 B n° 142), et notamment :

- Textes applicables aux associations bénéficiaires de financements publics :

Il importe de rappeler, outre les principes fondamentaux évoqués dans la circulaire du Premier Ministre, un certain nombre de règles fixées par des textes législatifs ou réglementaires, dont il vous appartient de vérifier le respect.

Il s'agit notamment de :

L'interdiction pour toute association de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministre visée par le contrôleur financier (décret-loi du 2 mai 1938).

Rappel : Le COGOHR est toujours en attente de la signature de la convention d'agrément avec les autorités de tutelle.

VIE CIVILE

1 - ALLOCATION POUR CONGE PARENTAL :

BP 2018 : 13 000 €.

BP 2019 : 13 000 €.

Prestation servie à l'agent en congé parental dont le versement est semestriel.
Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit la date du début du congé parental.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 décision de mise en congé parental
- le dernier bulletin de paye.

Montant de l'aide : - 76 € par mois.

2 - CADEAU MARIAGE :

BP 2018 : 5 500 €.

BP 2019 : 5 500 €.

Prestation hébergement accordée à l'occasion du mariage de l'Agent dans un délai maximum de 1 an, après le mariage.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 certificat de mariage.

Choix possible (hors période vacances scolaires) entre :

- 1 week-end (1 nuit) au Village Vacances de la Souris Chaude en pension complète pour les nouveaux mariés (67,80 €).
- ou 1 semaine (6 nuits) à l'Espace Vacances de Bois Court (228 €).
- + 1 petit cadeau dans les chambres d'une valeur de 36 €.

3 - PRIME DE NAISSANCE OU D'ADOPTION :

BP 2018 : 50 000 €.

BP 2019 : 70 000 €.

Aide versée à l'Agent hospitalier par naissance et par adoption.
Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie de l'extrait d'acte de naissance ou copie de l'acte d'adoption.

Montant de l'aide : - **160 € brut/enfant**

VIE FAMILIALE

4 - ARBRE DE NOËL :

4-1 JOUET DE NOËL :

BP 2018 : 270 000 €.

BP 2019 : 270 000 €.

L'enfant (de la naissance à 12 ans) bénéficie d'un chèque cadeau Noël d'une valeur de 50 € pour l'achat d'un jouet auprès des magasins partenaires, à l'occasion de Noël.

Sont éligibles les agents qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) Les agents qui partent en dispo (au moment du recensement) dans le courant de l'année,
- 2) les agents qui auront 6 mois d'ancienneté au 31 août de l'année en cours,
- 3) les agents disposant d'un contrat de travail d'au moins 6 mois au 31 décembre de l'année en cours (information connue au 31 août),

leurs enfants pourront bénéficier de cette prestation.

Pour les deux parents travaillant dans un établissement hospitalier cotisant au COGOHR, quel que soit le statut matrimonial, l'enfant a droit à un seul chèque cadeau Noël.

Pièce à fournir :

- Listing des bénéficiaires par établissement sous format EXCEL (voir modèle ci-dessous).

N° MATRICULE DE L'AGENT	NOM – PRENOMS PARENT	NOM - PRENOMS ENFANT	DATE DE NAISSANCE	SERVICE
-------------------------	----------------------	----------------------	-------------------	---------

4-2 FETE DE NOËL :

BP 2018 : 42 000 €.

BP 2019 : 42 000 €.

Le COGOHR attribuera, à l'occasion des fêtes de Noël, une enveloppe forfaitaire, à l'Amicale et aux Etablissements qui ne disposeraient pas d'amicale. Les dossiers doivent être présentés au Bureau au plus tard au mois de novembre de l'année en cours.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 budget prévisionnel
- les devis relatifs aux différentes activités, après accord du Bureau les factures concernées et le relevé d'identité bancaire des prestataires concernés.

Montant de l'aide :

ETS	MONTANT	ETS	MONTANT
C.H.U. Félix Guyon	11 300 €	C.H.U./G.H.S.R.	11 900 €
G.H.E.R.	3 800 €	F.E.T.R.	2 700 €
C.H.G.M.	3 900 €	F.E. Nord Est	2 700 €
E.P.S.M.R.	3 700 €	ANFH/COGOHR	2 000 €

5 - AIDE A L'ETUDIANT :

BP 2018 : 705 000 €.

BP 2019 : 705 000 €.

L'enfant âgé de moins de 25 ans (à charge fiscalement) à la rentrée universitaire, poursuivant des études supérieures non rémunérées ou inscrit en classe préparatoire au concours se déroulant au minimum sur une année scolaire peut bénéficier d'une aide.

Les études sont considérées comme études supérieures, lorsque l'obtention du bac ou un diplôme équivalent est exigée pour l'inscription.

Demande à présenter avant le 15 décembre de l'année en cours, à l'exception des rentrées qui se font en début d'année (délai trois mois), exemple : aide-soignant.

En cas de décès de l'agent dans l'année en cours, les droits de l'enfant restent ouverts dans la même année.

L'aide est étendue aux étudiants inscrits aux cycles de formation paramédicale suivante :

- Assistant social – Diététicienne – Infirmière – Pédicure - Sage-femme - Educateur spécialisé – Puéricultrice – Orthophoniste - Manipulateur radio - Rééducateur en psychomotricité - Technicien de labo (Biologie – Biochimie – etc.) – Ergothérapeute - B.T.S. Optique Lunetterie – Audioprothésiste – Masseur-kinésithérapeute – Aide-soignant – Auxiliaire de puériculture.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide à l'étudiant est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 (les) certificat(s) d'inscription à l'Université ou à l'École, en précisant le niveau exigé à l'entrée
- ou 1 certificat de préinscription et une caution égale au montant de l'aide sera demandée à l'hospitalier, complété obligatoirement par le certificat de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours. En cas de non inscription l'agent remboursera au COGOHR le montant total de l'aide.
- 1 avis d'impôt.

Montant de l'aide : - 1 100 € brut pour l'étudiant Hors Réunion.
- 650 € brut pour l'étudiant à la Réunion.

6 - PRIME DE RENTREE SCOLAIRE :

BP 2018 : 145 373 €.

BP 2019 : **145 400 €.**

Prestation servie annuellement à l'agent hospitalier dont le quotient familial est inférieur à 1 500 € pour les enfants à charge de 6 à 18 ans inclus (primaire à la terminale).

Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

En cas de décès de l'agent dans l'année en cours, les droits de l'enfant restent ouverts dans la même année.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, la prime de rentrée scolaire est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 avis d'impôt
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 certificat de scolarité pour les enfants de + 16 ans.

Montant de l'aide : - 100 € brut par enfant.

7 - AIDE AU CONJOINT VEUF NON SALARIE :

BP 2018 : 2 500 €.

BP 2019 : **2 500 €.**

Une aide peut être accordée au conjoint ou au concubin veuf non salarié de l'agent hospitalier ayant des enfants à charge scolarisés jusqu'à 18 ans ou en bas âge.

Le versement de l'aide est semestriel.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paiement de la pension de réversion
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 avis d'impôt
- Tout justificatif utile (attestation de concubinage antérieure au décès)
- Certificat de scolarité pour les enfants de + 16 ans.

Montant de l'aide : - 60 € par enfant par mois.

8 - AIDE POUR HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL :

BP 2018 : 130 000 €.

BP 2019 : **140 000 €.**

Aide accordée à l'agent handicapé physique ou mental ou à l'agent ayant à sa charge un handicapé. L'aide est modulée en fonction des conditions d'hébergement de la personne handicapée.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide pour handicap physique ou mental est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille, si nécessaire
- 1 avis d'impôt
- **1 notification individuelle précisant le taux d'invalidité** (supérieur ou égal à 66 % pour les adultes - supérieur ou égal à 50 % pour les enfants mineurs).
- 1 certificat du médecin traitant ou autre justificatif (ex. : attestation sur l'honneur de la famille) précisant que la personne handicapée vit, soit au domicile de la famille, soit dans un centre spécialisé.

Montant de l'aide pour un handicapé :

- De moins de 20 ans :
 - ↳ 380 € brut en centre spécialisé
 - ↳ 621 € brut à domicile.
- De plus de 20 ans :
 - ↳ 670 € brut en centre spécialisé
 - ↳ 1 105 € brut à domicile.

9 - AIDE POUR GARDE D'ENFANT DE MOINS DE 3 ANS :

BP 2018 : 45 000 €.

BP 2019 : **60 000 €.**

Prestation servie annuellement à l'agent hospitalier dont le quotient familial est inférieur à 1 700 €, qui confie son enfant à une assistante maternelle agréée, à la crèche ou emploie une personne à son domicile.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide pour garde d'enfant de moins de 3 ans est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 avis d'impôt précisant les sommes versées pour « garde d'enfant »
- 1 photocopie du livret de famille
- Justificatifs de paiement de la garde d'enfant (reçus ou factures de la crèche ou garderie ou bulletins de paie de la personne qui garde l'enfant) de l'année en cours
- 1 courrier précisant que l'enfant est scolarisé (pour les enfants scolarisés avant trois ans)

Un seul dossier avec l'ensemble des justificatifs de l'année N. Date limite de dépôt de la demande : 15 décembre de l'année en cours. Pour les enfants âgés de 3 ans dans le courant de l'année, la demande est à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

Montant de l'aide : - 50 € par mois de garde par enfant de moins de 3 ans, sur la base de 11 mois maximum.

LOISIRS VACANCES

10 - AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS :

10-1. COLONIES DE VACANCES ORGANISEES PAR LE COGOHR :

BP 2018 : 69 470 €.

BP 2019 : **54 190 €.**

Pour une colonie ou un séjour proposé directement par le COGOHR, le montant de l'aide est déduit de la participation financière de l'agent, lors de l'établissement de son dossier.

Un seul séjour par enfant, sauf si places disponibles.

Limite d'âge : 16 ans (**année de naissance prise en compte et non la date de naissance**).

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 avis d'imposition
- règlement de l'agent.

Montant de l'aide pour un enfant : - Vacances neige : 764 € (pour **45 enfants**)
 - Colonie Maurice : 566 € (pour 35 enfants).

10-2. VACANCES NON ORGANISEES PAR LE COGOHR :

BP 2018 : 20 000 €.

BP 2019 : **20 000 €.**

Les enfants à charge de 6 à 16 ans confiés à des centres de vacances ou d'autres organismes de même type à but social non lucratif, peuvent bénéficier de l'aide aux vacances. Le Comité prend en charge, un séjour par enfant et par exercice budgétaire, organisé par un centre agréé par la Direction de la Jeunesse et des Sports : à l'occasion de colonies de vacances et centres aérés uniquement.
 Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide vacances est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 avis d'imposition
- 1 attestation de présence (original) après le séjour, de l'Organisme recevant l'enfant, précisant le prix du séjour réellement payé pour l'enfant pendant la période de vacances scolaires correspondante, portant le N° d'agrément du séjour et les dates du séjour.

Montant de l'aide : - Maximum 152 € par enfant, dans la limite du prix du séjour effectivement payé pour l'enfant.

10-3. SEJOURS LINGUISTIQUES :

BP 2018 : 30 000 €.

BP 2019 : **40 000 €.**

L'aide est accordée à l'enfant à charge de 10 ans à 18 ans, participant à un séjour linguistique proposé par un établissement scolaire ou tout autre organisme agréé et disposant obligatoirement d'une autorisation de la Jeunesse et des Sports.

Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide séjour linguistique est versée au premier parent qui présente le dossier.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille
- 1 avis d'imposition
- 1 attestation (après le séjour) de l'Établissement scolaire ou de l'organisme agréée proposant le séjour linguistique, précisant le prix réellement payé pour l'enfant et les dates du séjour.

Montant de l'aide : - 400 €.

11 - AIDE AUX ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES :

BP 2018 : 81 633 €.

BP 2019 : **81 633 €.**

Compte tenu de l'évolution fiscale concernant le « subventionnement » d'associations par d'autres associations, le COGOHR participera exclusivement aux activités culturelles et sportives (hors journée récréative de Noël) mises en place par les Amicales, mais uniquement celles qui ne seraient pas proposées déjà par le COGOHR.

Le contrôle de l'activité de l'Association est effectué sur pièces justificatives par le Bureau du COGOHR et une convention est établie entre l'Amicale et le COGOHR.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 récépissé de déclaration de l'Association à la (Sous) Préfecture (à sa création ou lors des modifications statutaires)
- 1 composition du Bureau
- 1 bilan financier détaillé de l'année écoulée
- 1 budget sommaire
- 1 tableau récapitulatif des activités de l'année
- les devis relatifs aux différentes activités, après accord du Bureau les factures et RIB concernés
- la liste prévisionnelle des participants aux différentes activités, précisant le service et l'établissement hospitalier
- Après le déroulement des manifestations une liste réelle des participants certifiée par le Président de l'Amicale est adressée au COGOHR, précisant le nom - prénoms, le service et l'établissement hospitalier.

Montant de l'aide :

ETS	MONTANT	ETS	MONTANT
CHU Félix Guyon	17 560 €	CHU GHSR	25 789 €
HBC CHU FG	3 300 €	FETR	2 000 €
Assoc. Sport. CHU FG	2 500 €	FE Nord Est	2 298 €
GHER	5 826 €	AREHO	4 000 €
CHGM	7 740 €	ANFH – COGOHR	1 500 €
EPSMR	9 120 €		

12 - MANIFESTATIONS INTER AMICALES DES HOSPITALIERS ORGANISEES PAR LE COGOHR :

BP 2018 : 3 000 €.

BP 2019 : 3 000 €.

Une participation financière sera allouée lors des manifestations organisées par le COGOHR en collaboration avec les Amicales :

- Tournoi de football.

13 – AIDE VOYAGE VACANCES LOISIRS :

BP 2018 : 600 000 €.

BP 2019 : 600 000 €.

Aide attribuée aux bénéficiaires du COGOHR :

- 1) avec les agences partenaires (Air Voyages, Austral Voyages, Bourbon Voyages, **CLINSTEEL Voyages**, Marinès Voyages, Nouvelles Frontières, Rêve Tropical Voyages, Thomas Cook, Transcontinents, Tropic Voyages, Voyages Mutualistes),
- 2) les autres agences de voyages de l'île de la Réunion, ou par internet, pour une durée minimum de 3 jours,
- 3) dans le cadre de la colonie neige organisée par le COGOHR.

On se réserve le droit de préciser en cours d'année les agences qui bénéficieront d'un agrément pour les voyages.

Tout départ du territoire français est pris en charge au titre de l'aide.

Cette aide est attribuée dans les conditions suivantes :

- une aide par période de deux ans commençant le premier janvier n et finissant le 31 décembre n+1.
- dans le cadre des colonies organisées par le COGOHR l'aide sera attribuée tous les ans.
- une aide accordée à la demande de l'adhérent sans report de droit non utilisé.
- une aide accordée dans la limite de :
- 40 % sur les billets d'avion pour les voyages dans la zone Océan Indien (Madagascar, Maurice, Seychelles, Rodrigues, Mayotte et Comores).

- 20 % sur les billets d'avion pour les autres destinations
 - 20 % sur les croisières (hors excursions) au départ de la Réunion,
- Le montant de l'aide est plafonné à :
- 250 € pour 1 personne
 - 500 € pour 2 personnes
 - 750 € pour 3 personnes
 - et 1 000 € pour 4 personnes et plus.

Dans le cas où les deux parents sont hospitaliers, divorcés et les enfants sont en garde alternée, l'aide voyage vacances loisirs est versée au premier parent qui présente le dossier.

➤ **Demande formulée avant le voyage :**

- l'aide est versée à l'agence de voyage partenaire sur présentation d'une facture pro forma.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 facture pro forma de l'Agence de voyages, relative au voyage organisé faisant apparaître uniquement le coût du transport précisant la compagnie aérienne, le nom des passagers et les dates du voyage
- Tout justificatif utile (photocopie du livret de famille et de l'avis d'impôt), si le conjoint(e) et (ou) les enfants voyagent.

➤ **Demande formulée au retour du voyage :**

- l'aide est attribuée à l'adhérent voyageant en famille ou seul.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- les coupons d'embarquement originaux ou copie ou attestation de voyage délivrée par l'agence ou cartes d'accès pour les croisières
- 1 facture acquittée de l'Agence, précisant la compagnie aérienne, le nom des passagers et les dates du voyage
- 1 relevé d'identité bancaire
- Tout justificatif utile (photocopie du livret de famille et de l'avis d'impôt), si le conjoint(e) et (ou) les enfants voyagent.

Montant de l'aide :

- 40 % sur les billets d'avion pour les voyages dans la zone Océan Indien (Madagascar, Maurice, Seychelles, Rodrigues, Mayotte et Comores).
 - 20 % sur les billets d'avion pour les autres destinations
 - 20 % sur les croisières (hors excursions) au départ de la Réunion,
- Le montant de l'aide est plafonné à :
- 250 € pour 1 personne
 - 500 € pour 2 personnes
 - 750 € pour 3 personnes
 - et 1 000 € pour 4 personnes et plus.

Le COGOHR ne finance pas les voyages déjà pris en charge partiellement ou totalement par un autre organisme hospitalier.

14 – AIDE PARTICIPATION CONFERENCE DES CGOSH D’OUTRE-MER :

BP 2018 : 10 000 €.

BP 2019 : 10 000 €.

Le COGOHR aidera 15 participants, dans le but de favoriser les échanges culturels et sportifs des hospitaliers avec les autres CGOSH d’Outre-mer.

Conditions à déterminer.

SECOURS

15 - AIDE EXCEPTIONNELLE :

BP 2018 : 120 000 €.

BP 2019 : 120 000 €.

Une aide exceptionnelle peut être accordée à l'agent se trouvant dans une situation critique et exceptionnelle, lors d'un événement imprévisible survenant brutalement.

Le COGOHR ne pourra plus prendre en charge les sinistres dus aux événements naturels (cyclone, catastrophe naturelle, tempête...). Les adhérents devront s’assurer auprès d’une compagnie d’assurance.

La demande d'aide est systématiquement examinée pour décision par le Bureau du COGOHR.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 avis d'impôt
- 1 courrier motivé de l'agent accompagné des justificatifs utiles.

Montant de l'aide :

- Montant variable de 0 à 1 600 €.

Lorsqu’un enfant ayant droit va passer un examen post BAC en Métropole une aide de 200 € sera accordée (pièces à fournir : convocation à l’examen, billets d’avion, copie du BAC, ainsi que les pièces précitées ci-dessus). Aide accordée une seule fois.

16 - AIDE EN CAS DE DECES :

BP 2018 : 46 650 €.

BP 2019 : 50 000 €.

L'aide est versée systématiquement aux ayants droit à charge fiscalement qui ont la charge des obsèques.

L'aide est également attribuée en cas de décès du conjoint, de l'enfant à charge ou de toute autre personne à charge fiscalement.

Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l’événement.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 certificat de décès
- Tout justificatif utile (photocopie du livret de famille, certificat de concubinage, avis d'impôt).

Montant de l'aide :

- 1 555 €.

VIE PROFESSIONNELLE

17 - AIDE MALADIE :

BP 2018 : 253 360 €.

BP 2019 : **267 003 €.**

Assujettissement aux organismes sociaux des aides allouées par le Comité.

Les prestations servies par l'association sont soumises, selon les règles légales, à des prélèvements sociaux et fiscaux. Le cadre d'assujettissement est différent selon le type de prestations, la catégorie statutaire de l'agent bénéficiaire et la nature du prélèvement.

URSSAF : l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 et la circulaire de l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) du 14 février 1986 rappellent que des cotisations sociales sont dues sur les sommes versées aux personnels des Établissements Hospitaliers par l'intermédiaire d'un tiers subventionné par des collectivités.

Les bénéficiaires de la prestation (les adhérents) doivent régler des cotisations ouvrières. L'organisme payeur de la prestation est redevable des cotisations patronales.

Contribution Sociale Généralisée (CSG) : la CSG instituée à compter du 1^{er} janvier 1991 est une cotisation ouvrière obligatoire.

Situation des adhérents bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires : les prélèvements URSSAF ne concernent pas les agents appartenant à ces statuts. Les prestations COGOHR ne génèrent donc pas de prélèvements sociaux au titre de l'URSSAF pour les agents bénéficiaires.

En revanche, l'application de la CSG s'effectue et le montant de cette imposition est déduit des prestations versées aux agents titulaires et stagiaires.

- Agents contractuels : ils sont concernés tant par les cotisations URSSAF que par la CSG.

IMPOSITION FISCALE : toutes les catégories de personnels sont concernées par la législation fiscale et doivent donc déclarer les prestations au titre de l'impôt sur les revenus.

REMBOURSEMENT DE L'AIDE : lors d'une annulation d'une décision de demi-traitement ou deux tiers de traitement par suite d'une décision du Comité Médical ou de l'Établissement permettant l'agent d'obtenir un rappel de traitement, le COGOHR exigera le remboursement des sommes perçues.

L'agent en demi-traitement ou en deux tiers de traitement pour cause de maladie, peut bénéficier d'une aide, à titre subsidiaire et complémentaire des organismes sociaux : mutuelle, assurance, etc. Demande à présenter avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

En cas de non remboursement des aides allouées, l'hospitalier et ses ayant droits seront privés de toutes les prestations du COGOHR et ce jusqu'à remboursement total des sommes versées, sauf si mise en place d'un protocole d'accord pour apurer la dette.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial « aide maladie »)
- 1 (les) bulletin(s) de paye relatif(s) à la (aux) période(s) de demi ou deux tiers de traitement
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 décision de l'Établissement plaçant l'agent en demi ou en deux tiers de traitement.
- déclaration sur l'honneur précisant le % perçu par la mutuelle ou l'organisme social.

Montant de l'aide :

- En demi-traitement : 30 % du traitement de base de l'agent comme indiqué ci-dessus
- En deux tiers de traitement : 20 % du traitement de base de l'agent comme indiqué ci-dessus.

18 - DEPART RETRAITE :

18-1 AIDE DEPART A LA RETRAITE :

BP 2018 : 82 000 €.

BP 2019 : 82 000 €.

Une aide est versée à l'agent après le départ à la retraite.

Demande à présenter après le départ à la retraite, avant la fin du 3^{ème} mois qui suit l'événement.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 décision de mise à la retraite.

Montant de l'aide :

- 600 € brut.
- ou 1 000 € brut pour l'agent hospitalier mis à la retraite pour invalidité.

18-2 CADEAU DEPART RETRAITE :

BP 2018 : 6 069 €.

BP 2019 : 6 069 €.

Prestation hébergement accordée à l'occasion du départ à la retraite de l'Agent dans un délai maximum de 1 an, après le départ à la retraite.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 bulletin de paye
- 1 décision de mise à la retraite.

Choix possible (hors période vacances scolaires) entre :

- 1 week-end (1 nuit) au Village Vacances de la Souris Chaude en pension complète pour le retraité et son conjoint (67,80 €)
- ou 1 semaine (6 nuits) à l'Espace Vacances de Bois Court (228 €).

19 - AIDE A LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET DES ADMINISTRATEURS :

BP 2018 : 24 445 €.

BP 2019 : 24 445 €.

Les Administrateurs du COGOHR et les Représentants du Personnel hospitalier au niveau du COGOHR peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre d'une formation spécifique au fonctionnement d'une Association Loi 1901 et à la responsabilité de ses dirigeants.

Les demandes de prises en charge des formations seront présentées en Bureau. Le montant alloué à chaque composante (CFDT – CFTC – CGTR – FHF OI – FO et SUD SANTE) sera plafonné à 4 074,17 €.

RETRAITE

20 - AIDE AU RETRAITE :

BP 2017 : 50 000 €.

BP 2018 : 50 000 €.

L'agent retraité peut bénéficier d'une aide annuelle, variable selon le quotient familial.

Le retraité ayant un (des) enfant(s) scolarisé(s), bénéficie d'une diminution du quotient familial de 23 € par enfant.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 justificatif de paiement de la pension (talon de mandat ou bulletin de paiement de la pension ou relevé bancaire)
- 1 avis d'impôt
- Tout justificatif utile (photocopie du livret de famille, certificat de scolarité).

Montant de l'aide :

La prestation est attribuée au taux de 100 % à l'hospitalier et au taux de 50 % au conjoint(e) veuf(ve).

QUOTIENT FAMILIAL	AIDE ANNUELLE
< à 400 €	858 € brut
401 € à 450 €	743 € brut
451 € à 500 €	626 € brut
501 € à 550 €	510 € brut
551 € à 600 €	394 € brut
601 € à 1 000 €	278 € brut

ANIMATION JEUNESSE

Selon la procédure mise en place par le Service Animation du COGOHR : roulement par établissement hospitalier, les adhérents inscrivant leurs enfants (entre 6 et 12 ans) auprès du Correspondant Local de leur Établissement, selon un planning prévu à l'avance et en respectant les délais prévus.

Les Amicales ne pourront pas toucher de subvention à ce titre.

Coût d'une journée : transport, restauration, animation, encadrement, surveillance de baignade : environ 35 €.

- Participation du COGOHR : 25 €
- Participation de l'adhérent : 10 €.

Budget prévu sur le fonctionnement du COGOHR et non dans le Budget des aides : 30 000 €.

CLUB JUNIOR

Pendant les vacances scolaires, un « club junior » est mis en place par le COGOHR, pour les enfants de 6 à 12 ans de 8 H à 16 H (sauf le mercredi, si un mercredi jeunesse est programmé). Ces enfants sont pris en charge par 2 animateurs, au programme activités manuelles et jeux divers.

Les inscriptions se font directement au COGOHR ☎ 0262 33 85 06.

Coût : 11 € par enfant et par jour.

Attention : les parents doivent déposer leurs enfants au COGOHR à 8 H et les récupérer à 16 H.

- III -**LES PRESTATIONS FINANCIERES REMBOURSABLES****LES PRETS**

	PAGES
1 - Prêt Voyage	30
2 - Prêt pour Acquisition de l'Habitation Principale	30
3 - Prêt pour l'Amélioration de l'Habitation Principale	31
4 - Prêt Spécial Études	32
5 - Prêt Ménage	32
6 – Prêt Exceptionnel	33

PROJET DE BUDGET PRETS 2019

PRESTATIONS	B.P. 2018	C.E.A. 2018		B.P. 2019/ C.E.A. 2018	B.P. 2019
		Nbre dossiers	Montant		
PRÊTS TAUX A 1 %					
Prêt Voyage	170 000,00 €	57	115 000,00 €	48%	170 000,00 €
Prêt Acquisition Habit. Princip.	600 000,00 €	65	581 000,00 €	3%	600 000,00 €
Prêt Amélioration Habit. Princip.	600 000,00 €	120	597 813,00 €	9%	650 000,00 €
Prêt Spécial Etudes	270 000,00 €	33	145 500,00 €	51%	220 000,00 €
Prêt Ménage	560 000,00 €	113	430 634,00 €	30%	560 000,00 €
PRÊT A TAUX 0					
Prêt Exceptionnel	100 000,00 €	32	56 800,00 €	252%	200 000,00 €
MONTANT TOTAL EN €	2 300 000,00 €	420	1 926 747,00 €	25%	2 400 000,00 €

PREAMBULE

Contrainte budgétaire : **2 400 000 €** pour l'année 2019.

- Taux d'intérêt du prêt :
- * Taux d'intérêt de 1 % ou 0 %.

- Assurance du prêt :

L'assurance permettant de couvrir le risque décès est de 0,70 % du montant du prêt.

- Cumuls de prêts :

Pour tous cumuls de prêts > à 9 000 €, dossiers examinés par le Bureau du COGOHR.

- Calcul du taux d'endettement :

Le calcul du taux d'endettement se fera sur tous les dossiers de prêts.

Taux d'endettement par tranche selon salaire net de l'Agent :

SALAIRE INFERIEUR OU EGAL A :	TAUX D'ENDETTEMENT	
	LOCATAIRE	PROPRIETAIRE
1 500,00 €	33 %	37 %
2 000,00 €	35 %	40 %
2 500,00 €	37 %	42 %
3 000,00 €	40 %	45 %
4 000,00 €	45 %	50 %

Pour les calculs prenant en compte le salaire du conjoint (e), ce dernier produira une attestation qui précisera qu'il sera caution solidaire du prêt contracté auprès du COGOHR et par voie de conséquence il s'engagera à honorer les dettes échues.

- Cas de surendettement :

Le Bureau du COGOHR se réserve le droit de se prononcer sur les dossiers de prêts pouvant entraîner des cas de surendettement des ménages.

- Montant minimum des prêts :

Ne seront accordés que les prêts supérieurs ou égaux à 763,00 €.

Les agents contractuels de plus d'un an ne bénéficieront pas des prêts Acquisition et Amélioration de l'Habitat.

REMBOURSEMENT DES PRETS

CATEGORIE DE PRET	DUREE	MONTANT	T.E.G.	MENSUALITE
Prêt Voyage	18 mois	3 000,00 €	1 %	166,81 €
Prêt Acquisition Habitat	48 mois	9 000,00 €	1 %	190,00 €
Prêt Amélioration Habitat	48 mois	5 000,00 €	1 %	105,55 €
Prêt Spécial Études	15 mois	4 500,00 €	1 %	300,00 €
	24 mois			188,13 €
Prêt Ménage	15 mois	4 000,00 €	1 %	266,66 €
	24 mois			167,22 €
Prêt Exceptionnel	30 mois	2 500 €	0 %	83,33 €

PRÊTS TAUX A 1 %

1 - PRET VOYAGE :

BP 2018 : 170 000 €.

BP 2019 : 170 000 €.

L'agent désireux de voyager peut bénéficier d'un prêt voyage par exercice budgétaire et par ayant droit.

Le prêt est accordé uniquement lorsqu'il s'agit d'un voyage établi :

- 1) par une agence de voyages partenaires du COGOHR (Air Voyages, Austral Voyages, Bourbon Voyages, ~~CLYPI~~, Jacaranda, Marinés Voyages, Nouvelles Frontières, Thomas Cook, Transcontinents, Tropic Voyages, Voyages Mutualistes),
- 2) ainsi que toutes les autres agences de voyages de l'Île de la Réunion et les hôtels : Résidence Hôtel « Les Citadines », Résidence « Le Soleil » aux 2 Alpes (ISERE).

La demande de prêt doit être établie avant le voyage sur production :

- 1) d'une facture pro forma de l'agence de voyages partenaires (prêt versé à celle-ci).
- 2) pour Air France et les autres agences de voyages de l'Île de la Réunion, sur présentation d'une facture acquittée d'au moins 30 %, par l'adhérent.
- 3) si la transaction est faite par INTERNET, présentation d'une facture acquittée en totalité au nom de l'intéressé.

On se réserve le droit de préciser en cours d'année, les agences qui bénéficieront d'un agrément pour les voyages et les séjours.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 facture pro forma de l'agence avec indication du prix du billet d'avion, de train et prix du séjour, précisant la compagnie aérienne, les noms des passagers, ainsi que les dates du voyage ou facture acquittée d'au moins 30 % pour Air France et les autres agences de voyages ou facture acquittée en totalité si la transaction est faite par INTERNET
- Tout justificatif utile (photocopie du livret de famille), si la conjoint(e) et (ou) les enfants voyagent
- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- **3 bulletins de paye (en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- L'avis d'impôt
- La déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours et des prêts sollicités auprès d'autres organismes.

Montant du prêt : 70 % du montant brut du voyage, après remise de l'agence (séjour + transport ou billet uniquement), plafonné à 3 000,00 €.

Nombre de mensualités : 18 mois.

2 - PRET POUR ACQUISITION DE L'HABITATION PRINCIPALE :

BP 2018 : 600 000 €.

BP 2019 : 600 000 €.

L'agent peut bénéficier d'un prêt pour acquisition de l'habitation principale dans les six mois suivants :

- l'achat d'un terrain sur lequel sera construite la résidence principale
- ou la construction d'une maison (résidence principale)
- ou l'achat d'une maison ou appartement (résidence principale)
- ou lors d'une cession de droits indivis ou d'une donation-partage.

Le prêt pour acquisition de l'habitation principale peut être attribué à l'agent non propriétaire d'un terrain à la Réunion, sur lequel sera construite sa résidence principale, s'il devient propriétaire par la suite (terrain indivis).

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille (si nécessaire)
- Les documents spécifiques à l'objet du prêt :

a) Pour l'achat d'un terrain sur lequel sera construit la résidence principale :

1 - Une attestation notariée spécifiant le montant total de l'opération les compromis de vente ne sont pas acceptés.

b) Pour la construction de la résidence principale :

- 1 - Une copie de l'acte ou attestation notariée,
- 2 - Un devis estimatif certifié, établi par un entrepreneur inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers,
- 3 - Une copie du permis de construire,
- 4 - Attestation DROC (Déclaration d'Ouverture de Chantier) si permis de construire supérieur à 1 an.

c) Pour l'achat de la résidence principale (maison ou appartement) :

1 - Une attestation notariée spécifiant le montant total de l'opération les compromis de vente ne sont pas acceptés.

- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- **3 bulletins de paye (en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- L'avis d'impôt
- La déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours.

Montant du prêt : 9 000,00 €

Nombre de mensualités : 48 mois

3 - PRET POUR L'AMELIORATION DE L'HABITATION PRINCIPALE :

BP 2018 : 600 000 €.

BP 2019 : **650 000 €.**

L'agent peut bénéficier d'un Prêt pour l'amélioration de l'habitation principale, après apurement du Prêt pour acquisition de l'habitation principale, avec possibilité de renouvellement tous les 4 ans après apurement du prêt initial.

L'objet du prêt concerne l'amélioration de la résidence principale.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 photocopie du livret de famille (si nécessaire) ou attestation de concubinage
- Les pièces spécifiques à l'objet du prêt :

Pour les travaux d'amélioration de la résidence principale :

- 1 - Une copie de l'acte ou attestation notariée
- 2 - Un devis estimatif certifié, établi par un entrepreneur inscrit au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers + une facture acquittée d'au moins 10 % des travaux (après accord du prêt).
- 3 - Si l'adhérent fait lui-même les travaux, il devra fournir un descriptif chiffré des travaux ainsi qu'une facture acquittée d'au moins 10 % des fournitures (après accord du prêt).

- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- **3 bulletins de paye (en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- L'avis d'impôt
- La déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours.

Montant du prêt : dans la limite de 5 000,00 €	Nombre de mensualités : 48 mois
--	---------------------------------

4 - PRET SPECIAL ETUDES :

BP 2018 : 270 000 €.

BP 2019 : **220 000 €.**

L'agent dont l'enfant âgé de moins de 25 ans poursuivant des études, faisant une classe préparatoire ou une formation diplômante, peut bénéficier d'un prêt spécial études par exercice budgétaire. Demande à présenter du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 bulletin d'inscription à l'Université ou à l'École ou l'organisme de formation (de l'année scolaire en cours) en précisant dans ces deux dernier cas le niveau d'entrée exigé
- 1 photocopie du livret de famille
- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- **3 bulletins de paye (en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- l'avis d'impôt
- la déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours.

<u>Montant du prêt</u> : 763,00 € à 4 500,00 €	<u>Nombre de mensualités</u> : 15 mois ou 24 mois.
--	--

5 – PRET MENAGE :

BP 2018 : 560 000 €

BP 2019 : **560 000 €.**

L'agent peut bénéficier d'un prêt ménage par exercice budgétaire, en cas de déménagement, équipement de la résidence principale, d'achat de voiture, de réparation de voiture ou d'événements familiaux (naissance de l'enfant de l'agent, mariage de l'agent ou de l'enfant de l'agent, divorce, décès).

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 courrier motivé de l'agent accompagné des justificatifs utiles (devis) et d'une facture d'acompte d'au moins 20 %

- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- 3 bulletins de paye **(en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- l'avis d'impôt
- la déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours.

<u>Montant du prêt :</u> - de 763,00 € à 2 000 € : pour les événements familiaux - de 763,00 € à 4 000 € : dans les autres cas.	<u>Nombre de mensualités :</u> - 15 mois ou 24 mois.
---	--

PRÊT A TAUX 0

PRET EXCEPTIONNEL :

BP 2018 : 100 000 €.

BP 2019 : **200 000 €.**

L'agent peut bénéficier d'un prêt exceptionnel par exercice budgétaire lors d'un événement pouvant entraîner des dépenses imprévues. Le caractère exceptionnel doit être reconnu par le Bureau du COGOHR.

La demande de prêt est systématiquement examinée pour décision par le Bureau.

Pièces à fournir :

- 1 demande (imprimé spécial)
- 1 relevé d'identité bancaire
- 1 courrier motivé de l'agent se trouvant dans une situation exceptionnelle accompagné des justificatifs utiles (devis, factures...)
- 3 derniers relevés de compte sous pli cacheté
- 3 bulletins de paye **(en rapport avec les 3 derniers relevés de compte)**
- L'avis d'impôt
- La déclaration sur l'honneur manuscrite des prêts en cours.

<u>Montant du prêt :</u> Maximum 2 500 €	<u>Nombre de mensualités :</u> 30 mois
---	---

ANNEXES

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONCUBINAGE

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR POURCENTAGE
MUTUELLE OU AUTRE ORGANISME

- ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES PRETS EN COURS

- ATTESTATION DE CAUTION SOLIDAIRE

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE CONCUBINAGE

Article 515-8 du Code Civil : « Le concubinage est une union de fait, caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, qui vivent en couple »

Je soussigné(e)

Né(e) le

A

Atteste sur l'honneur vivre en concubinage depuis le

Avec

Né(e) le

A

Avoir pour enfant(s) à charge (nom-prénoms, date de naissance) :

.....

.....

.....

Et être domiciliés :

Fait à

Le

Signatures des intéressés attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

(Fournir avis d'impôt du conjoint ou de la conjointe ou justificatif d'adresse : eau, électricité, téléphone fixe).

Article 441-7 du code pénal : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1. D'établir une attestation ou un certificat faisant état des faits matériellement inexacts ;
2. De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
3. De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui ».

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné :

Établissement :

atteste sur l'honneur avoir perçu (ou percevra) de mon organisme social pour

la période des congés maladie du au

Mutuelle *

Assurance *

Autre *

Le pourcentage de.....

* mettre une croix dans la case correspondante.

Fait à


Le

Signature
(précédée de la mention « **lu et approuvé** »)

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DES PRETS

Je soussigné(e) (nom, prénoms).....

Demeurant

	
depuis le	

certifie sur l'Honneur

- Etre à jour du paiement de mon loyer
- Etre logé(e) à titre gratuit
- Etre propriétaire(s) ou en accession à la propriété

- Avoir des crédits en cours (prêts auprès d'établissements de crédit ou de tout autre organisme (CAF, supermarché,...) ou de personnes physiques)
 - NON
 - OUI (compléter le tableau ci-dessous)

N°	PRETEUR	TYPES CREDIT*	DEBUT LE	FIN LE	MONTANT INITIAL	MENSUALITES
1						
2						
3						
4						
5						
6						

*prêt personnel, prêt revolving, crédit auto, crédit immobilier, crédit à la consommation,...

- Ne pas avoir d'autres dettes que celles indiquées ci-dessus

Je déclare avoir pris connaissance que cette attestation est délivrée pour servir de justificatif à ma demande de prêt auprès du COGOHR et que toute fausse déclaration m'exposerait à des poursuites pénales.

Fait à _____, le _____

Signature du bénéficiaire précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé, certifié conforme et sincère »	
---	--

ATTESTATION DE CAUTION SOLIDAIRE

MENTION MANUSCRITE OBLIGATOIRE (article 1326 du code civil)

A RECOPIER INTEGRALEMENT PAR LE SIGNATAIRE, DE SA MAIN :

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom) né(e) le (date de naissance), à (lieu de naissance) demeurant à (adresse), exerçant la profession de (profession) au (nom de l'employeur) déclare me porter caution solidaire et indivisible de M, Mme, Melle (Nom et prénoms), ci après désigné « l'adhérent » pour un prêt (nature du prêt) proposé par le COGOHR.

Je m'engage à régler au COGOHR toutes créances dues pour le prêt et jusqu'à extinction de l'obligation de l'adhérent et de tous les accessoires, intérêts, pénalités et frais se rattachant à la dette principale si l'adhérent n'y satisfait pas lui-même.

Je déclare expressément renoncer aux bénéfices de discussion et de division pour le paiement des échéances dues, ainsi que les frais s'y rattachant.

Je confirme avoir pleinement pris conscience de la nature et de l'étendue des obligations ainsi contractées.

Fait à _____, le _____

Signature de LA CAUTION

Précédée de la mention « lu et approuvé, bon pour caution solidaire et indivisible »

Joindre obligatoirement :

- dernier avis d'imposition (si différent de l'adhérent)
 - RIB (si compte différent de l'adhérent)
 - dernier bulletin de salaire
 - attestation sur l'honneur des prêts (si prêt du conjoint différent des prêts de l'adhérent)
- Toute personne, qui se rend coupable du délit de faux, peut être poursuivi sur le fondement de l'Article 441-1 du nouveau code pénal.